

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44450

Gouvernement du Québec

Décret 537-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau sur le territoire de la Municipalité de Baie-James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Chibougamau au territoire de la Municipalité de Baie-James :

Ville de Chibougamau : Règlement 009-2004
du 22 novembre 2004

Municipalité de Baie-James : Règlement 153
du 17 novembre 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Chibougamau par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Baie-James soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44451

Gouvernement du Québec

Décret 538-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT l'autorisation de verser une subvention à la Commission des services juridiques par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2005-2006, l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention et l'autorisation de verser une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;